

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES ACCRÉDITATIONS

UNIVERSITAIRES ET DE LA

QUALITÉ

182 30236

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

GENERAL SECRETARIAT

DEPARTMENT OF UNIVERSITY

ACCRÉDITATIONS AND

QUALITY

02 AOUT 2023

DECISION N° _____/MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC du _____
portant ouverture du concours d'entrée en première année du cycle de Licence Professionnelle en Management Touristique, Gestion et Management Hôteliers et en Commercialisation et Services de Restauration de l'Ecole Supérieure des Sciences de l'Urbanisme et du Tourisme (ESSUT) de l'Université de Bertoua à Abong-Mbang, et fixant le nombre de places offertes, au titre de l'année académique 2023/2024.

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu le Décret n° 93/026 du 19 janvier 1993 portant création des Universités ;
- Vu le Décret n° 93/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes aux universités, modifié et complété par le Décret n°2005/342 du 10 septembre 2005 ;
- Vu le Décret n° 93/026 du 19 janvier 1993 portant création d'universités ;
- Vu le Décret n° 2005/342 du 10 septembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°93/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes aux Universités ;
- Vu le Décret n°2005/383 du 17 octobre 2005 fixant les règles financières applicables aux Universités ;
- Vu le Décret n° 2012/433 du 01 octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu le Décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 complétant certaines dispositions du décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant Organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le Décret n° 2018/191 du 02 mars 2018 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°2022/202 du 03 juin 2022 portant nomination des présidents des conseils d'administration dans certaines universités d'Etat ;
- Vu le Décret N°2022/008 du 06 janvier 2022, portant organisation administrative et académique de l'Université de Bertoua ;
- Vu le Décret N°2022/203 du 03 juin 2022 portant nomination des recteurs dans certaines universités d'Etat ;
- Vu le Décret N°2023/303 du 04 juillet 2023 portant nomination de responsables dans certaines universités d'Etat ;
- Vu la Décision N° 18220069/MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC du 11 AVRIL 2023 fixant le calendrier des concours d'entrée dans les Etablissements des Universités du Cameroun et Ecoles sous tutelle académique du MINESUP, au titre de l'année académique 2023-2024

DECIDE :

Article 1 : (1) Un concours direct pour le recrutement de **soixante (60)** élèves en **première année du cycle de Licence Professionnelle** en Management Touristique, Gestion et Management Hôteliers et en Commercialisation et Services de Restauration du Département de Tourisme et Hôtellerie de l'Ecole Supérieure des Sciences de l'Urbanisme et du Tourisme (ESSUT) de l'Université de Bertoua à Abong-Mbang est ouvert, au titre de l'année académique **2023/2024** dans

les centres ci-après : **Abong-Mbang, Bafoussam, Bamenda, Bertoua, Buéa, Douala, Ebolowa, Garoua, Maroua, Ngaoundéré et Yaoundé.**

(2) Les filières et nombre de places ouverts au concours se présentent ainsi qu'il suit :

N°	Filière	Nombre de places
Licence Professionnelle		
1.	Management Touristique	20
2.	Gestion et Management Hôteliers	20
3.	Commercialisation et Services de Restauration	20
Total		60

Article 2: (1) Le concours est ouvert en une seule session aux Camerounais et aux Etrangers des deux sexes, **âgés de 29 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours**

(2) Le concours est ouvert aux candidats Titulaires du Baccalauréat ou du GCE A/L, ou de tout autre diplôme reconnu équivalent par le Ministre d'État, Ministre de l'Enseignement Supérieur, ou une Attestation de réussite à l'un de ces diplômes, le cas échéant.

Article 3 : Les candidats inscrits sous réserve de l'un des diplômes ci-dessus mentionnés ne seront définitivement admis à ESSUT, en cas de réussite au concours, que sur présentation de l'original du diplôme obtenu à la session d'examens de 2023 ou le cas échéant, de l'Attestation de Réussite au moment de l'inscription fixé par ESSUT.

Article 4 : Les dossiers de candidature devront comporter toutes les pièces suivantes :

- a- Une fiche individuelle dûment remplie par le candidat disponible à la direction de l'ESSUT, les Délégations régionales du Ministère des Enseignements Secondaires ou sur le site web du concours de l'Institution : <http://www.univ-bertoua.cm>;
- b- Une photocopie de la Carte Nationale d'Identité ou du récépissé de dépôt de ladite carte ou de la carte d'élève ou d'étudiant ;
- c- Une photocopie certifiée conforme de l'acte de naissance datant de moins de trois (03) mois ;
- d- Un relevé de notes du Probatoire ou du GCE O/L et du Baccalauréat ou du GCE A/L, selon le cas ;
- e- Une photocopie certifiée conforme du Baccalauréat ou du GCE A/L, ou de tout autre diplôme reconnu équivalent par le Ministre d'État, Ministre de l'Enseignement Supérieur, ou une Attestation de réussite à l'un de ces diplômes le cas échéant ;
- f- Un certificat médical délivré par un médecin de l'administration ;
- g- Une enveloppe timbrée à 1000 francs CFA à l'adresse du candidat (format A4) ;
- h- Un récépissé de paiement des frais donnant droit au concours ;
- i- Quatre (04) photos d'identité (4X4).

Article 5 : Les droits d'inscription au concours s'élèvent à vingt mille (20 000) francs CFA payables uniquement par transfert EXPRESS UNION, contre récépissé à joindre obligatoirement au dossier de candidature. Ces droits sont non remboursables et tout autre mode de paiement est exclu.

Article 6 : Les dossiers complets doivent parvenir à la Direction de l'ESSUT de l'Université de Bertoua, ou à la Délégation Régionale du Ministère des Enseignements Secondaires du lieu de résidence du candidat, **au plus tard le 22 Septembre 2023 à 17h.** Cependant, les ressortissants des pays de la CEMAC pourront déposer leur dossier de candidature aux représentations diplomatiques du Cameroun de leurs pays respectifs.

Article 7: Les épreuves écrites auront lieu le **27 septembre 2023** dans les lieux indiqués ci-après: Abong-Mbang (Lycée Bilingue), Bafoussam (IUT FOTSO Victor de Bandjoun), Bamenda (Delegation of Secondary Education, Up Station), Bertoua (Lycée Scientifique), Buea (Delegation of Secondary Education), Douala (Lycée de Deido), Ebolowa (ENSET), Garoua (Lycée Classique et Moderne), Maroua (Collège de l'Espoir), Ngaoundéré (Lycée Classique et Moderne) et Yaoundé (Lycée Technique Commercial de Ngoa Ekellé).

Article 8 : (1) Le concours comporte trois (03) épreuves comptant pour 75% et une note de dossier comptant pour 25%.

(2) La note de dossier est déterminée en fonction de l'âge du candidat et de ses performances académiques secondaires.

Article 9 : (1) Le programme du concours est celui des classes de Premières et Terminales pour les candidats du sous-système francophone ; et celui des *Lower* et *Upper Sixth*. pour les candidats du sous-système anglophone.

(2) L'ordre de passage des épreuves est établi ainsi qu'il suit :

EPREUVE/SUBJECT	DUREE/TIME
CULTURE GENERALE	08H – 10H
FRANÇAIS	11H – 12H
ANGLAIS	14H – 15H


(3) Les programmes du concours sont ceux du Baccalauréat ou du GCE/AL selon le cas.

Article 10 : À l'issue des délibérations, le jury dresse par spécialité et par ordre de mérite la liste des candidats proposés à l'admission définitive, que publiera le Ministre d'État, Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Article 11 : La composition du jury visé à l'article 10 ci-dessus fait l'objet d'un texte particulier du Ministre d'État, Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Article 12 : Le Recteur de l'Université de Bertoua, le Directeur des Accréditations Universitaires et de la Qualité du Ministère de l'Enseignement Supérieur et le Directeur de l'ESSUT sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée en Français et en Anglais partout où besoin sera.

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR



Pr. Jacques FAME NDONGO